



CONVENTION GENERALE DE MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS-NAVETTES

Entre la **SARL HUTTENES-ALBERTUS France**, ayant son siège - Zone Industrielle de Pont-Brenouille,

BP 309, 60723 PONT SAINTE MAXENCE cedex, ci-après dénommée **HAF**,

et

La Société utilisant des :
Conteneurs-Navettes

ci-après dénommée **Le Client**,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

Dans le cadre de ses relations commerciales avec le Client, HAF est amené à mettre à sa disposition des conteneurs-navettes.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition, quel que soit le produit ou le type de conteneurs .

Les produits concernés, le type et le nombre de conteneurs mis à disposition, les modalités de transport et de facturation, sont définis par ailleurs.

Article 2 : Propriété - Responsabilité

Les conteneurs mis à disposition restent la propriété de HAF, même lorsqu'ils sont sur le site du Client.

Les conteneurs sont confiés à la garde du Client, et celui-ci est responsable de leurs conditions de Stockage, de transport et d'utilisation chez lui, ainsi que des dommages pouvant en résulter.

HAF reste cependant responsable vis-à-vis du Client de la compatibilité chimique des conteneurs aux produits livrés et de leur conformité à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Livraison - Réception chez le Client

A la réception des conteneurs, le client doit vérifier :

Le bon état extérieur des

- conteneurs,
- La présence des scellés sur le couvercle,
- La présence des raccords, bouchons et vannes.

Toute anomalie devra être portée en réserve sur les documents de transport, confirmée par courrier au transporteur et signalée à HAF dès réception.

Article 4 : Utilisation

Sauf spécification contraire, les conteneurs ne sont destinés qu'au stockage et au transport des produits. Les chocs et les chutes sont à éviter.

Chaque conteneur est muni de scellés pour empêcher l'ouverture du couvercle, et d'une vanne ou d'un raccord permettant la mise à l'atmosphère ou encore d'une mise à l'atmosphère automatique.

Avant la mise en service, la mise à l'atmosphère devra être faite, au cas où elle n'est pas automatique.

Les conteneurs ne doivent pas être mis sous pression, sauf lorsque cela est spécifié par HAF, au cas par cas.

Les flexibles de raccordement devront être compatibles avec les raccords des conteneurs et avec les produits contenus.

En aucun cas, les conteneurs ne devront être remplis avec d'autres produits que ceux fournis par HAF.

Article 5 : litiges - Non conformités - Avaries

En cas de doute sur la conformité du produit, le Client devra avertir HAF. Sauf accord spécifique de HAF, les scellés ne devront pas être enlevés.

En cas de dommage causé au conteneur, le Client devra avertir HAF. Les réparations éventuelles ou le remplacement du conteneur seront à la charge du Client.

En cas de retour de conteneur non vide, et en l'absence de scellés, un coût de traitement sera facturé au Client pour analyses, retraitement ou destruction.

Article 6 : Retour des conteneurs vides

Les retours des conteneurs vides seront faits selon les conditions de quantité, de prix et de paiement définies par ailleurs.

Le Client devra vérifier que les conteneurs sont vides. Ils ne devront être nettoyés intérieurement que si cela est spécifié, au cas par cas.

Le Client devra faire constater au transporteur l'état extérieur des conteneurs, la présence des raccords, bouchons, vannes et la présence des scellés.

Lorsque les produits contenus sont classés dangereux au regard de la législation sur le transport, et sauf dans le cas où les conteneurs ont été nettoyés, le Client est tenu légalement de remettre au transporteur une déclaration de chargement de matières dangereuses. HAF peut, sur demande, en fournir un modèle au Client.

Article 7 - Changement de modèle

HAF se réserve le droit de changer le modèle des conteneurs utilisés, selon les disponibilités sur parc et les évolutions de la législation et après accord du Client.

Ces modifications ne devront être faites qu'après accord du Client, lorsqu'elles seront susceptibles d'entraîner un changement des conditions d'utilisation chez lui.

Article 8 – Compétence

Le tribunal exclusivement compétent pour tous les litiges découlant de la présente CONVENTION ou en relation avec cette dernière sera le tribunal de Compiègne, France . Néanmoins, HAF sera également en droit d'engager une procédure, notamment une demande de référé, devant tout autre tribunal compétent, en particulier devant le tribunal du lieu où un fait dommageable se serait produit ou serait susceptible de se produire.

La présente CONVENTION est exclusivement régie par les lois françaises.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 16 octobre 2024.